

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de parc photovoltaïque « Garennes »  
à Millac (86)**

n°MRAe 2025APNA39

dossier P-2025-17105

**Localisation du projet :** Commune de Millac (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société CPES GARENNES  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Le Préfet de la Vienne  
**En date du :** 09/01/2025  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

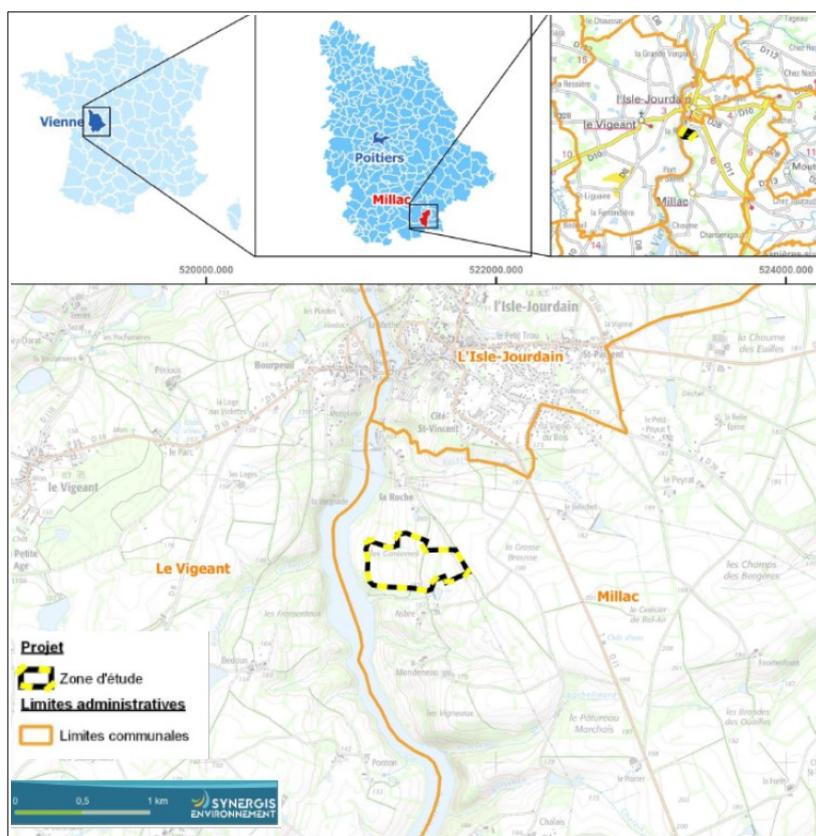
## I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet<sup>1</sup>, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

## II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Millac dans le département de la Vienne, au lieu-dit Garennes. Le parc s'implante sur une surface clôturée de 5,93 ha, et développe une puissance d'environ 5 Mwc<sup>2</sup>.



Carte de localisation du projet – page 21 de l'étude d'impact

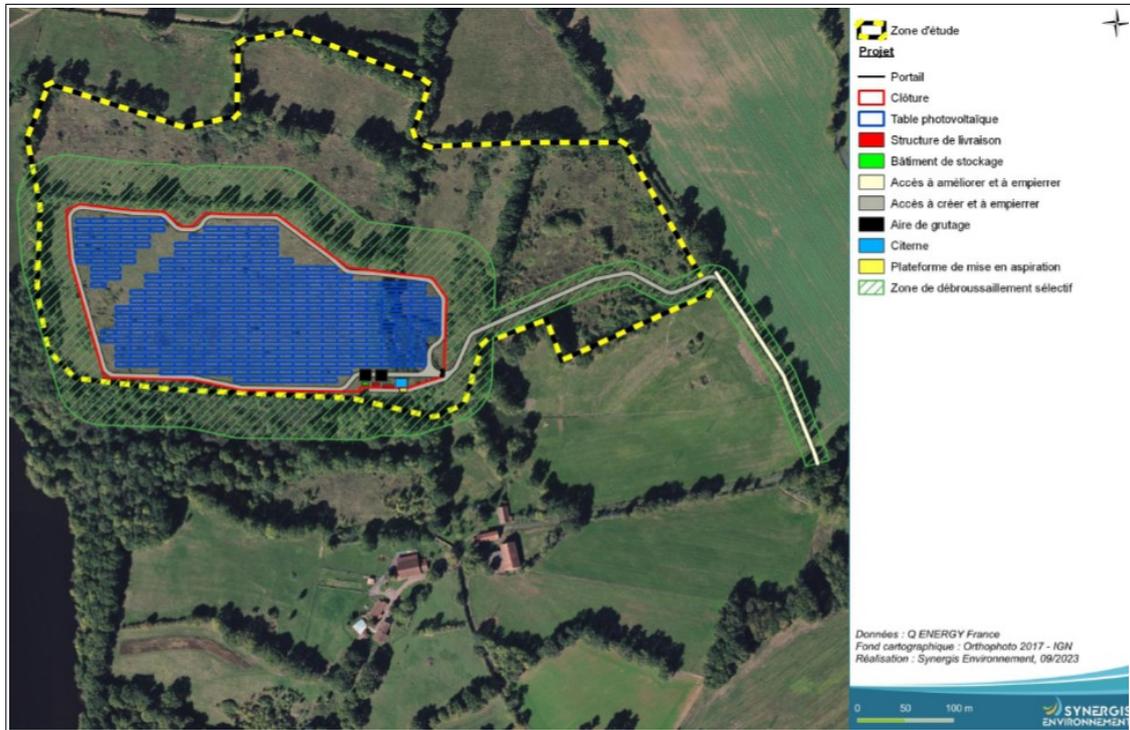
Le projet comprend l'implantation d'un poste transformateur, un poste de livraison et une citerne de 120 m<sup>3</sup>. Les panneaux photovoltaïques sont disposés sur des structures fixes, inclinées à 20° par rapport à l'horizontal et présentant une hauteur de minimale au point bas de 1,10 m pour le passage des ovins.

Le projet comprend un volet agricole confié à un exploitant agricole de la commune de Millac. Le projet agrivoltaïque doit permettre à un cheptel ovin de bénéficier de 5,8 ha supplémentaires de surfaces fourragères.

L'hypothèse de raccordement électrique consisterait à venir se raccorder sur le poste d'Isle-Jourdain situé à environ 400 m au nord de la centrale. Toutefois, la puissance disponible à ce poste source est aujourd'hui insuffisante. La solution de raccordement du parc pourrait, selon le dossier, être liée aux travaux de création du futur poste source Sud Vienne.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Implantation du projet – page 9 du résumé non technique

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir, portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent également faire l'objet de la mise en oeuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). **La MRAe recommande** de compléter le dossier en indiquant le tracé prévisionnel du schéma de raccordement pour mieux cerner la sensibilité environnementale des milieux traversés.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est localisée au coeur de l'unité paysagère "La Vallée de la Grande Blourde", marquée par la vallée de la Vienne et ses affluents. Elle est composée de prairies et de fourrés qui seront remplacés par des prairies pâturées selon le dossier. Le projet est situé à environ 100 m du cours d'eau de la Vienne.

Le dossier comprend une étude préalable agricole (EPA) qui conclut à l'absence d'impact négatif en termes de consommation de terres agricoles et à un impact positif pour l'exploitation visée. L'avis rendu par la CDPENAF est toutefois défavorable car le projet s'implante en intégralité sur des zones présentant d'importants enjeux pour la biodiversité.

La commune de Millac est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), qui autorise les projets nécessaires aux équipements collectifs à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice agricole du terrain.

Les sites Natura 2000 les plus proches correspondent à la *Vallée de la Crochatière* (FR5400463) situé à 4,5 km à l'est et l'*Etangs d'Asnières* (FR5400464) situé à 10 km de la ZIP. Selon le dossier, les incidences du projet sur ces sites sont considérées comme très faibles.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le milieu physique avec des zones humides et une mare au sein de la ZIP, et sur le milieu naturel avec la présence d'espèces protégées faunistiques (avifaune riche et variée, chiroptères, amphibiens et insectes) observées au niveau des haies, des fourrés, des arbres, des plans d'eau et des prairies. On identifie par ailleurs plusieurs habitations à proximité du projet, la plus proche (hameau d'Asbre) étant située à 140 m au sud du site de projet.

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

### III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

#### a. Milieu physique

Le projet met en avant le principe d'évitement de la zone rouge du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Vallée de la Vienne, et l'évitement des linéaires concernés par une canalisation d'eau potable et des lignes électriques aériennes traversant la ZIP (page 314 de l'étude d'impact).

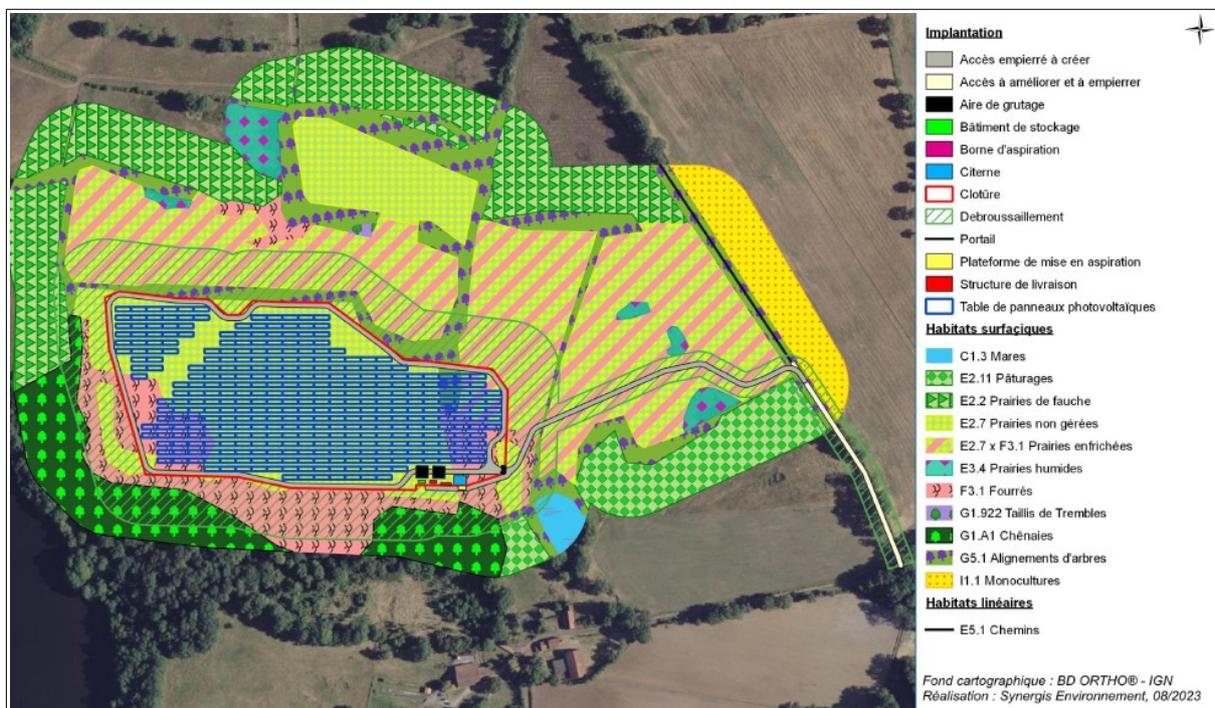
La MRAe recommande de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>3</sup> et au guide de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol<sup>4</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Il convient de confirmer si les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS), étant identifié un massif forestier potentiellement inflammable en limite sud du projet.

#### b. Milieux naturels

La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Le projet retenu permet d'éviter les zones à enjeux écologiques telles que les zones humides, la mare, les alignements d'arbres et de haies, une partie des prairies enrichies et des fourrés, tel que représenté en page 261 de l'étude d'impact.

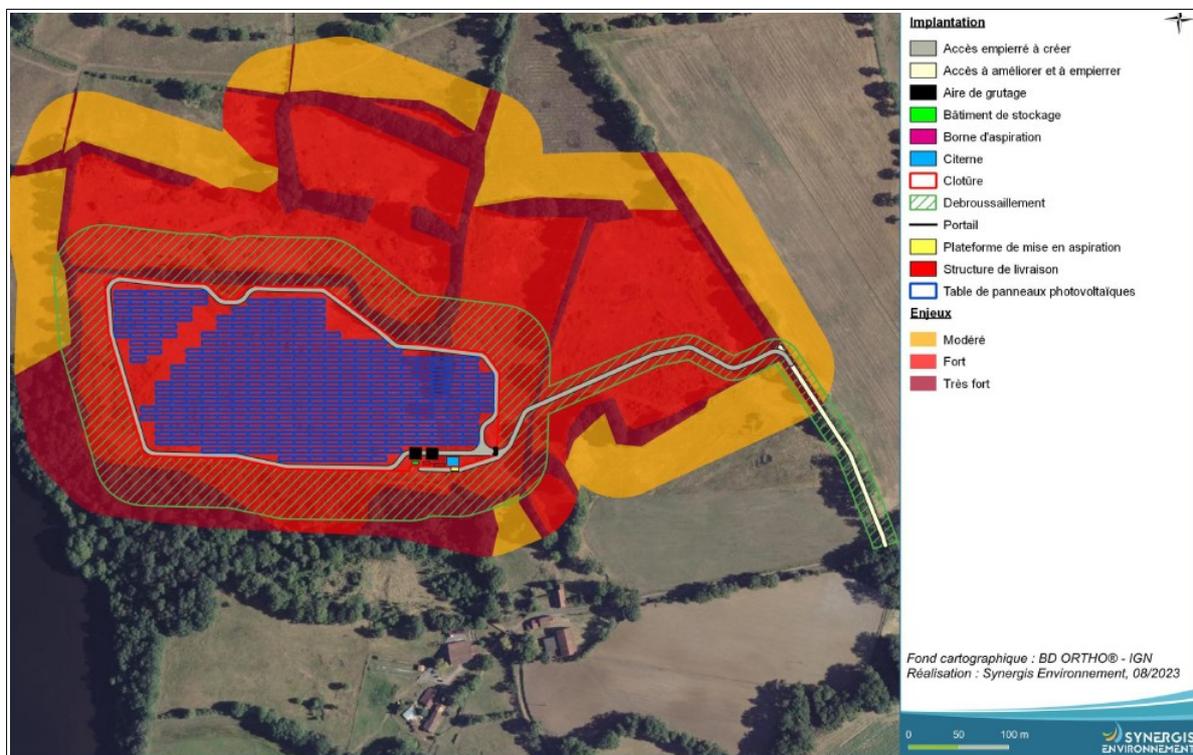


Implantation du projet par rapport aux habitats naturels – page 261 de l'étude d'impact

Il est observé que l'ensemble du projet prend place sur des zones à enjeu écologique fort et très fort (en particulier pour l'avifaune nicheuse et les chiroptères). **La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement des secteurs sensibles.**

3 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

4 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>



Présentation du projet par rapport à la synthèse des enjeux écologiques - page 257 de l'étude d'impact

L'analyse de l'état initial a bien été menée sur l'emprise du projet et sur les zones couvertes par les OLD. Toutefois, **la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts liés à la mise en œuvre des OLD** dans la bande de 50 m autour du projet, qui s'avère être très favorable à l'avifaune nicheuse et aux chiroptères.

**Il conviendrait de questionner les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Une meilleure justification de l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est attendue.**

**La MRAe recommande** de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.<sup>5</sup> Il conviendra par ailleurs de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne.

### c. Milieu humain

**Sur cette thématique, la MRAe recommande :**

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements<sup>6</sup>. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>7</sup>) ;

Le chapitre « incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine » de l'étude d'impact renvoie vers la pièce C du dossier de permis de construire. **La MRAe recommande de compléter ce chapitre pour rendre l'étude d'impact autoportante, et faciliter la compréhension du projet par le public.**

<sup>5</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

<sup>6</sup> Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

<sup>7</sup> Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le projet comprend plusieurs mesures d'intégration paysagère comme la conservation des franges végétales existantes, le renforcement du contexte bocager et la création d'un linéaire bocager, tel que représenté en page 52 de la pièce C. **La MRAe recommande** une attention particulière sur l'intégration paysagère du projet compte-tenu de la proximité des premières habitations, et sur le choix des essences pour éviter celles susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires.

**Le projet étant présenté comme "agrivoltaïque"**, il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). **La MRAe recommande de vérifier si le projet présenté constitue un « projet agrivoltaïque » au sens de ces textes.**

#### **d. Justification du projet**

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL<sup>8</sup>. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques doivent être intégrées à un modèle économique à dominante agricole, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent. Ce modèle agrivoltaïque fera l'objet d'une attention exigeante du pôle EnR et de la CDPENAF afin de garantir la réalité du modèle économique hybride.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

#### **La MRAe recommande au porteur de projet**

- **de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site (enjeux forts et très forts couvrant l'ensemble de la ZIP). Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;

L'évaluation des incidences cumulées prend en compte notamment le projet de parc agrivoltaïque "Vallée de la Brousse" d'une emprise clôturée totale de 134 ha au lieu-dit Mollesard sur la commune de Millac. Le dossier conclut à des impacts cumulés très faibles sur le milieu naturel, car les deux sites ne présentent pas les mêmes habitats et n'accueillent pas les mêmes espèces.

## **IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier d'apporter des justifications sur le choix du site d'implantation du projet compte-compte des enjeux identifiés sur le milieu naturel, et de mieux justifier l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces protégées et leurs habitats.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 25 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

8 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>